

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. René Pelletier, maire
M. Pierre Lalonde, conseiller
M. Denis Bruneau, conseiller
M. Olivier Grenier, conseiller
Mme Annie Vincent, conseillère
M. Adrien Steudler, conseiller

Est absent : M. Michel Brien, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Session ordinaire
Du 6 septembre
2011

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 6 septembre 2011 à 19 h, à la salle du conseil située au 348, rue de l'Église, à Racine

1 OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par René Pelletier, maire de Racine. André Courtemanche, secrétaire trésorier, fait fonction de secrétaire.

2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES ;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;
3. PÉRIODE DE REPRÉSENTATIONS - dépôt de documents (10 minutes maximum par représentation) ;
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Procès-verbal de la session ordinaire du 15 août 2011;
 - 4.2 Procès-verbal de la session extraordinaire du 25 août 2011 ;
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum) ;
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 29 août 2011;
7. CORRESPONDANCE
 - 7.1 Rapport de correspondance du 15 août au 29 août 2011;
8. RÈGLEMENT
 - 8.1 Avis de motion du règlement numéro 188-09-2011 concernant la prévention en matière de sécurité incendie ;
 - 8.2 Adoption du projet de règlement numéro 188-09-2011 concernant la prévention en matière de sécurité incendie ;
 - 8.3 Avis de motion du règlement 189-09-2011 modifiant le règlement général uniformisé numéro 153-04-2009 dans la MRC du Val-Saint-François ;
9. RÉOLUTIONS
 - 9.1 Résolution pour autoriser les dépenses d'inscription (85\$) plus km et temps de la formation concernant le colloque régional 2011 qui se tiendra le 15 septembre à Dudswell, secteur Marbleton ;
 - 9.2 Résolution pour inscrire la municipalité de Racine concernant les subventions pour aide aux mesures d'urgence concernant l'ouragan Irène le 27 août 2011 ;
 - 9.3 Résolution pour demande à Hydro-Québec de procéder à l'élagage d'arbres concernant la ligne électrique situé sur le chemin Desmarais
 - 9.4 Résolution pour procéder selon la politique de gestion des cours d'eau concernant le changement de ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier ;
 - 9.5 Résolution pour une demande de participation de la municipalité dans le

- cahier spécial Valcourt et Région de La Tribune ;
- 9.6 Résolution de dépense supplémentaire pour la mise en forme du mémoire dans le dossier de la demande d'annexion – offre de service de Évoé (780 \$ plus les taxes) ;
 - 9.7 Résolution de dépenses pour changer la barre panique de même que la clenche de la porte principale du bureau municipal ;
 - 9.8 Résolution pour prévoir la deuxième et troisième (si possible) intervention prioritaire après celle du chemin de la Grande-Ligne, s'il reste de l'argent ;

10. QUESTIONS DIVERSES

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier,

2011-09-
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par, M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que le projet d'ordre du jour soit accepté tel que lu, en y ajoutant les points suivants :

- 10.1 Résolution consultants juridiques Aide juridique pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- 10.2 Résolution d'autorisation de dépenses près d'un cours d'eau au Lac Brais 2 500 \$
- 10.3 Résolution d'appui pour un plan d'action du RAPPEL pour lutter efficacement contre les cyanobactéries ;
- 10.4 Participation au colloque la force de l'intelligence collective (15 et 16 septembre 2011 à Sherbrooke);

3 PÉRIODE DE REPRÉSENTATIONS - DÉPÔT DE DOCUMENTS (10 minutes maximum par représentation) ;

Aucun citoyen ne s'est annoncé pour la période de représentation.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Procès-verbal de la session ordinaire du 15 août 2011;

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la session du conseil municipal tenue le 15 août 2011.

2011-09-270
Procès-verbal de
la session
ordinaire du 4
juillet 2011

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le Directeur général et secrétaire trésorier soit et est, par la présente, exempté de procéder lecture du procès-verbal de la session du 15 août 2011, et que ledit procès-verbal de ladite session soit et il est accepté tel que rédigé.

4.2 Procès-verbal de la session extraordinaire du 25 août 2011 ;

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la session du conseil municipal tenue le 25 août 2011.

2011-09-271
Procès-verbal de
la session
extraordinaire du
11 juillet 2011

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le Directeur général et secrétaire trésorier soit et est, par la présente, exempté de procéder lecture du procès-verbal de la session du 25 août 2011, et que ledit procès-verbal de ladite session soit et il est accepté tel que rédigé.

5 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum) ;

Tous les citoyens présents ont pu poser leurs questions et on reçu une réponse.

6. ADMINISTRATION

6.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 29 août 2011;

2011-09-272
Comptes

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la liste de compte telle que déposée ici bas.

No de chèque	Nom	Montant
201100466	COOPTEL	678,36 \$
201100531	CONSEIL REGIONAL ENVIRONNEMENT ESTR	75,00 \$
201100532	HYDRO-QUEBEC	124,05 \$
201100533	HYDRO-QUEBEC	115,05 \$
201100534	CASSE-CROUTE CHEZ JEFF	84,59 \$
201100535	COURTEMANCHE ANDRE	108,86 \$
201100536	LES ENTREPRISES DANIEL FONTAINE INC	13 788,37 \$
201100537	J.H. MARTIN ET FILS ENR.	30,40 \$
201100538	LA PAPERASSE/KREASOFT INC.	45,57 \$
201100539	MATERIAUX LAVERDURE INC.	85,03 \$
201100540	MINISTERE REVENU QUEBEC	3 025,41 \$
201100541	PERREAULT JEAN-PIERRE	264,90 \$
201100542	REVENU CANADA IMPOT	1 301,93 \$
201100543	AQUATECH INC. ATT. LOUISE GILL	620,83 \$
201100544	QUINCAILLERIE ARCHITECTURE ENR.	395,89 \$
201100545	Great West, Cie d'Ass.-Vie	782,92 \$
201100546	PIÈCES D'AUTO FERLAND INC.	4,32 \$
201100547	QUINCAILLERIE CHOQUETTE SCOTT	40,50 \$
201100548	LUSSIER LUC	302,53 \$
201100549	BEAUCHEMIN STÉPHANE	1 860,97 \$
201100550	IMPRIMERIE DUVAL INC.	560,51 \$
201100551	SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	780,94 \$
201100552	DEMERS SYLVAIN	229,27 \$
201100553	BEAUCHEMIN STÉPHANE KM	249,56 \$
201100554	CORPORATEEXPRESS	9,73 \$
201100555	RAMAGEX	341,44 \$
201100556	GENIVAR	3 189,90 \$
201100557	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL	285,66 \$
201100558	BENOIT PASCALE	210,46 \$
201100559	RÉGIE INTER.SANITAIRES DES HAMEAUX	4 257,67 \$
		33 850,62 \$

No de chèque	Nom	Montant
201100146	ADM.SEC.	585,72 \$
201100147	URBANISME	449,07 \$
201100148	AIDECOMREC	344,37 \$
201100149	VOIRIE	723,49 \$
201100150	AIDECOMREC	344,37 \$
201100151	ADM.SEC.	585,72 \$
201100152	URBANISME	449,07 \$
201100153	AIDECOMREC	344,37 \$
201100154	VOIRIE	589,16 \$
201100155	ADM.RÉCEPT	220,07 \$
201100156	ADM.SEC.	627,67 \$
201100157	URBANISME	449,07 \$
201100158	ADM.RÉCEPT	220,07 \$
201100159	ADM.SEC.	645,14 \$

201100160	URBANISME	449,07 \$
201100161	MAIRE	549,15 \$
201100162	AIDECOMREC	344,37 \$
201100163	CONS.#4	339,50 \$
201100164	CONS.#5	339,50 \$
201100165	CONSEIL#1	339,50 \$
201100166	CONSEIL#2	339,50 \$
201100167	CONSEIL#3	339,50 \$
201100168	CONSEIL#6.	339,50 \$
		9 956,95 \$

Que les comptes suivants soient ajoutés :

	Fournisseur	Montant
	Dufresne Hébert Comeau	806,11 \$
	Quincaillerie Choquette Scott	4,54 \$
	Quincaillerie Choquette Scott	25,37 \$
2011-09-272	Les Entreprises Daniel Fontaine Inc.	4 002,19 \$
Comptes	Les Entreprises Daniel Fontaine Inc.	-2 113,02 \$
	Biolab	89,44 \$
	Biolab	102,82 \$
	J.H. Martin & Fils Inc.	4,54 \$
	Gaston Michaud	39,00 \$
	Atelier Usinatec	147,25 \$
	Hydro-Québec	1 812,79 \$
	Corporate Express	267,95 \$
	Yves Fontaine & Fils Inc.	1 233,29 \$
	122016 Canada inc.	341,78 \$
	Environnement ESA	496,98 \$
	Hydro-Québec	610,14 \$
	CM3 Énergie	985,43 \$
	Martel Brassard Doyon Av.	2 248,10 \$
	Martel Brassard Doyon Av.	7 657,65 \$
		18 762,35 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, André Courtemanche, directeur général et secrétaire trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de **62 569,92 \$**

André Courtemanche,
directeur général et secrétaire trésorier

7. CORRESPONDANCE

7.1 Rapport de correspondance du 15 au 29 août 2011;

CONSIDÉRANT le dépôt devant ce Conseil, par le directeur général et secrétaire trésorier, de la correspondance reçue par la municipalité depuis le 15 août 2011 et des rapports sur celle-ci.

2011-09-273
Correspondance

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la correspondance reçue par la municipalité du 15 au 29 août 2011 inclusivement et que les susdits rapports écrits préparés par le Directeur général et secrétaire trésorier soient et ils sont, par les présentes, adoptés et déposés aux archives de la municipalité pour y être conservés et être mis à la disposition de ceux qui désireraient en avoir copie et

communication, et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce Conseil.

8. RÈGLEMENT

8.1 Avis de motion du règlement numéro 188-09-2011 concernant la prévention en matière de sécurité incendie ;

2011-09-274
Avis de motion
du règlement
numéro 188-09-
2011 concernant
la prévention en
matière de
sécurité incendie

M. Olivier Grenier, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine assemblée de ce conseil, un règlement portant le numéro 188-09-2011 concernant la prévention en matière de sécurité incendie sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

8.2 Adoption du projet de règlement numéro 188-09-2011 concernant la prévention en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, se conformer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le *Code national de prévention des incendies*;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'

avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Olivier Grenier, conseiller à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

2011-09-275
Adoption du
projet de
règlement
numéro 188-09-
2011 concernant
la prévention en
matière de
sécurité incendie

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Racine et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt, plus spécifiquement au directeur.

L'utilisation du mot « directeur » signifie, selon le contexte, le directeur des incendies ou toute autre personne mandatée par ce dernier.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)*, ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivants signifient :

ALARME

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, notamment un avertisseur de fumée.

APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide, solide ou gazeux ainsi que tout appareil électrique.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à abriter des animaux ou des biens reliés à une exploitation agricole.

CHEMINÉE

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

DIRECTEUR

Directeur des incendies de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

LOGEMENT

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupées ou à être occupées comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION

L'usage fait d'un bâtiment ou d'un établissement ou d'une partie de ceux-ci.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation ou représentant de celles-ci, qui gère, possède ou administre un immeuble.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

SOUS-SOL

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen d'accès aux propriétés s'y trouvant.

ARTICLE 5 VISITE ET INSPECTION

Les pompiers et officiers ou toute autre personne désignée par le directeur, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 9h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 6 POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pour les fins du présent règlement, le directeur :

- a) Peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci.
- b) Peut demander d'examiner les plans et devis de tout projet de construction ou d'infrastructure et faire des recommandations en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment ou de l'infrastructure.
- c) Peut recommander, pour l'application des paragraphes a) et b) du présent article, la tenue d'expertises supplémentaires afin de s'assurer de la conformité des plans et devis en ce qui a trait à la protection incendie. Les frais d'expertises sont à la charge du propriétaire ou de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

Lorsque le directeur a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 8 APPLICATION DU CODE ET DES NORMES

Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*, tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité à l'exception des articles 2.4.5 (feux en plein air), 2.8.2.4 (bâtiments de grande hauteur), 2.8.2.5, 2) (plan de sécurité incendie), 2.8.3.2.1 1) c) (fréquence des exercices d'incendie dans certains bâtiments), 2.13 (aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères), 5.1.1.3 (tir de pièces pyrotechniques), la partie 7, de même que les références suivantes : CNRC 40383F et CSA B44-00 du Tableau 1.1.3.2.

La norme régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que la norme régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels CAN/CGA-6.19-M.

Toutes modifications apportées aux normes ci-haut mentionnées feront partie intégrante dudit règlement à la suite de l'adoption d'une résolution à cet effet précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Cette résolution devant faire l'objet d'un avis public conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ARTICLE 9 RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du *Code national du bâtiment* ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 10 OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur peut, s'il le juge nécessaire, classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles.

Par ailleurs, dans le cas où une occupation était modifiée et qu'en conséquence les risques liés à cette occupation étaient à un niveau moins élevé que précédemment classifiés, dès l'entrée en vigueur desdites modifications, les normes applicables à ce niveau s'appliqueraient automatiquement.

CHAPITRE III

MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 11 AVERTISSEUR DE FUMÉE – EXIGENCES GÉNÉRALES

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

ARTICLE 12 AVERTISSEUR DE FUMÉE – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu

à l'article 11.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 13 AVERTISSEUR DE FUMÉE – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre, qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, tel qu'exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement ou sa chambre.

ARTICLE 14 AVERTISSEUR DE FUMÉE – INSTALLATION

Les avertisseurs de fumée exigés à l'article 11 doivent être installés selon les recommandations du fabricant :

- a) Au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cent millimètres (100 à 300 mm) du plafond.
- b) Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.
- c) Aux autres étages, les avertisseurs de fumée doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte.
- d) Une distance minimale d'un mètre (1m) doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

ARTICLE 15 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE – EXIGENCES GÉNÉRALES

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé :

- a) Dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion.
- b) Dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement.
- c) Dans chaque logement où l'on retrouve un atelier utilisé pour la réparation d'outils.

ARTICLE 16 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 17 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe, pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, tel qu'exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un détecteur de monoxyde de carbone qui dessert son logement ou sa chambre.

ARTICLE 18 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE - INSTALLATION

Les détecteurs de monoxyde de carbone exigés à l'article 15 doivent être installés selon les recommandations du fabricant et :

- a) Être alimentés en permanence par une pile fonctionnelle ou dans le cas où ils sont reliés en permanence au circuit électrique, ne pas avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et les détecteur de monoxyde de carbone.
- b) Comprendre une alarme incorporée qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* ».
- c) Pour les constructions exigeant des détecteurs de monoxyde de carbone et des avertisseurs de fumée électriques, être câblés de façon à ce que le déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans le logement ou la chambre.

ARTICLE 19 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE - DISPOSITION TRANSITOIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être chargées également selon les recommandations du fabricant.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire ou occupant d'un logement ou d'une chambre où un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé conformément à l'article 15 du présent

règlement dispose d'un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'obligation du présent article.

ARTICLE 20 ENTRETIEN GÉNÉRAL

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinction automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

ARTICLE 21 APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou gazeux, doit être d'un modèle approuvé par un organisme d'homologation reconnu par le Conseil canadien des normes.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

ARTICLE 22 RAMONAGE DE CHEMINÉES

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide, liquide ou gazeux, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

L'entrepreneur en ramonage ou ses employés doivent nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Ils doivent enlever la suie ou autres déchets à la base de la cheminée. Ils doivent déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique. Il est défendu à l'entrepreneur ou ses employés de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un lieu où un tel déversement est permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et les règlements y référents.

Le directeur peut procéder à l'inspection de toute cheminée. Il peut, en tout temps dans l'année, s'il constate qu'une cheminée doit être réparée ou nettoyée, ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de faire en sorte que la réparation ou le ramonage de la cheminée soit fait dans un délai de quarante-huit (48) heures d'un avis écrit à cet effet.

ARTICLE 23 PROTECTION – TIRAGE

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur.

ARTICLE 24 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées, doit être distancé à au moins quatre (4") pouces du plancher, lequel doit être protégé par un revêtement incombustible et cette protection doit se prolonger de quarante-huit (48'') pouces, derrière et de chaque côté du poêle.

De plus, un dégagement minimum de soixante (60'') pouces doit être respecté entre le dessus du poêle et toute matière combustible. Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.

Ces dégagements peuvent être réduits à l'aide d'écrans, approuvés par le directeur.

ARTICLE 25 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS

Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'un isolant incombustible.

Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert d'un isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tout matériau combustible sur une longueur d'au minimum six pieds (6') de la source de chaleur.

Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc.), c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie (2½), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par ULC.

Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 26 TUYAU À FUMÉE

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre pouces (4") de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur, cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux pouces (2") entre les deux enveloppes métalliques.

ARTICLE 27 CHEMINÉES ET FOYERS

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé de façon définitive avec des matériaux incombustibles.

ARTICLE 28 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins deux pieds (2'). De plus, un espace libre d'au moins six pouces (6'') doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériau combustible.

ARTICLE 29 CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de trois pieds (3') de toute matière combustible.

ARTICLE 30 TUYAU D'ÉVACUATION

Pour les installations subséquente à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour le directeur.

Le présent article ne s'applique pas aux installations de type « résidentielles ».

CHAPITRE IV

MESURES ENCADRANT LES FEUX EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 31 PERMIS ANNUEL

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par le directeur et le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les emplacements pour faire un feu en plein air doivent être délimités par une structure qui entoure le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes doit être d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30cm).
- b) Le propriétaire ou le responsable des lieux doit posséder l'équipement requis pour éteindre le feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés, dans les circonstances hors contrôle.
- c) En tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de trois mètres (3m) doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 32

CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU EN PLEIN AIR SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis annuel doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) Une personne raisonnable et responsable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le feu.
- b) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.
- c) N'utiliser aucun accélérateur.
- d) N'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h).
- e) N'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé ou très élevé, suivant l'indice décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), pour les emplacements de camping situés à une distance inférieure à vingt mètres (20m) d'un boisé.
- f) Les flammes du feu doivent être inférieures à un mètre (1) de hauteur.

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent chapitre.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu du présent chapitre doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée par l'autorité ministérielle responsable.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu pour la durée de l'interdiction de brûlage décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

CHAPITRE V

DÉLIMITATION DU NIVEAU DE SERVICE OFFERT EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ARTICLE 33 DÉLIMITATIONS

Le service incendie offert par la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt sur le territoire de la Municipalité de Racine l'est en considération des limitations suivantes :

- a) La capacité du service des incendies à desservir de façon optimale est non garantie à l'égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments), enclavés ou n'ayant pas d'accès direct ou un frontage sur une voie publique conforme au règlement de lotissement de la municipalité.
- b) La capacité du service des incendies à desservir de façon optimale est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble (terrains ou bâtiments) passe par un pont non-conforme aux normes du ministère ou n'est pas carrossable ou n'est pas d'une largeur et d'une hauteur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison.
- c) La capacité du service des incendies à desservir de façon optimale peut être compromise en cas de force majeure, par exemple, lorsque les routes sont glacées, lors d'une tempête de neige de plus de vingt-cinq (25cm), d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'un feu de forêt, d'un verglas ou lorsqu'il y a plus d'un sinistre survenant simultanément.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES ARTICLE 34 AUTORISATION

Le Conseil de la Municipalité de Racine autorise le directeur ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 35 SANCTIONS

- a) Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.
- b) S'il s'agit d'une personne physique l'amende minimale est de 100,00\$ et l'amende maximale est de 500,00\$. S'il s'agit d'une personne morale l'amende minimale est de 200,00\$ et l'amende maximale est de 1 000,00\$.
- c) Les amendes prévues à l'article b) sont portées au double pour une récidive.
- d) Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 36 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est

abrogée et plus particulièrement le règlement _____.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directeur général

Maire

8.3 Avis de motion du règlement 189-09-2011 modifiant le règlement général uniformisé numéro 153-04-2009 dans la MRC du Val-Saint-François

2011-09-276
Avis de motion du règlement 189-09-2011 modifiant le règlement général uniformisé numéro 153-04-2009 dans la MRC du Val-Saint-François

Avis vous est par les présentes donné par M. Olivier Grenier, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement numéro 189-09-2011 ledit règlement aura pour effet d'uniformiser certains règlements pour tout le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

9. RÉSOLUTIONS

9.1 Résolution pour autoriser les dépenses d'inscription (85\$) plus km et temps de la formation concernant le colloque régional 2011 qui se tiendra le 15 septembre à Dudswell, secteur Marbleton

CONSIDÉRANT QUE le colloque régional organisé par L'ADMQ - zone Estrie a lieu le 15 septembre 2011 à Dudswell ;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription, au coût de 85 \$ pour les membres, comprend les documents, les repas du midi et du soir ;

2011-09-277
Résolution pour autoriser les dépenses d'inscription (85\$) plus km et temps de la formation concernant le colloque régional 2011 qui se tiendra le 15 septembre à Dudswell, secteur Marbleton

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil autorise le remboursement de la dépense d'un montant de 85 \$ plus les frais de déplacement, plus le temps en vue du colloque de l'ADMQ à M. le Directeur général et secrétaire trésorier, André Courtemanche, pour le colloque du 15 septembre 2011, à Dudswell.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie que la Municipalité de Racine a les crédits disponibles au budget 2011.

André Courtemanche, secrétaire-trésorier

9.2 Résolution pour inscrire la municipalité de Racine concernant les subventions pour aide aux mesures d'urgence concernant l'ouragan Irène le 27 août 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont nécessaires dans certains chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE des subventions sont offertes par le ministère de la sécurité publique pour aider aux mesures d'urgence ;

2011-09-278
Résolution pour inscrire la municipalité de Racine concernant les

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité informe la sécurité publique qu'elle désire s'inscrire en vue de recevoir des subventions pour l'aide aux mesures d'urgence.

subventions pour aide aux mesures d'urgence concernant l'ouragan Irène le 27 août 2011 ;

Que les chemins touchés par les mesures d'urgences sont :

Chemins J.-A. Bombardier, des Baies, de l'Auberge, de la Grande-Ligne, Perras, Rang 1, Montée-Gagnon, Beauregard, Desmarais et Flodden.

9.3 Résolution pour demande à Hydro-Québec de procéder à l'élagage d'arbres concernant la ligne électrique située sur le chemin Desmarais

CONSIDÉRANT QUE dans le chemin Desmarais, des arbres touchent aux fils électriques en période de vente, ce qui provoque fréquemment des ruptures de courant et des pannes de courant ;

CONSIDÉRANT QU' à certains endroits, les arbres sont noircis indiquant les endroits pour faire de l'élagage.

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Racine demande à Hydro-Québec de considérer élaguer les arbres dans le chemin Desmarais afin de protéger la ligne électrique.

Qu'Hydro-Québec communiquer avec la municipalité lorsque la date des travaux sera fixée.

2011-09-279
Résolution pour demande à Hydro-Québec de procéder à l'élagage d'arbres concernant la ligne électrique situé sur le chemin Desmarais

9.4 Résolution pour procéder selon la politique de gestion des cours d'eau concernant le changement de ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE depuis la construction du chemin du Mont-Cathédrale, il y a plus d'eau qui circule dans le ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, souhaite grossir le diamètre du ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion des cours d'eau régit la municipalité.

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil accepte de procéder, selon la politique de gestion des cours d'eau, au changement de ponceau.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

2011-09-280
Résolution pour les services d'un expert pour une étude hydrique concernant le changement de ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier

André Courtemanche, secrétaire-trésorier

9.5 Résolution pour une demande de participation de la municipalité dans le cahier spécial Valcourt et Région de La Tribune ;

CONSIDÉRANT QUE le journal La Tribune publie un cahier spécial intitulé "Valcourt et région" le vendredi 16 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE pour cette occasion, la municipalité de Racine a été sollicitée par le journal La Tribune pour faire paraître une annonce publicitaire ;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité ne participe pas à ce cahier spécial pour 2011.

2011-09-281
Résolution pour une demande de participation de la municipalité dans le cahier spécial sur Valcourt

9.6 Résolution de dépense supplémentaire pour la mise en forme du mémoire dans le dossier de la demande d'annexion – offre de service de Évoé (780\$ plus les taxes) ;

CONSIDÉRANT QUE M. le maire a procédé à la rédaction du mémoire dans le dossier de la demande d'annexion ;

CONSIDÉRANT QUE dans sa résolution numéro 2011-05-166, le conseil a approuvé une somme de 300 \$ plus les taxes, qui s'avère insuffisante ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en forme a nécessité plus d'heures que prévu.

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil autorise la somme de supplémentaire de 480 \$ pour effectuer la mise en forme du mémoire dans le dossier de la demande d'annexion.

Que M. le directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente qu'il y a des crédits nécessaires de 780 \$ au budget 2011 pour ladite dépense.

2011-09-282
Résolution de
dépense
supplémentaire
pour la mise en
forme du
mémoire dans le
dossier de la
demande
d'annexion –
offre de service
de Évoé (780\$
plus les taxes)

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

9.7 Résolution de dépenses pour changer la barre panique de même que la clenche de la porte principale du bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la clenche de la porte principale du bureau municipal est défectueuse ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission pour faire effectuer le changement de la serrure avec la barre panique ;

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil autorise la dépense de 345 \$ plus taxes pour l'achat et l'installation de la barre panique avec la clenche en aluminium.

Que M. le directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

2011-09-283
Résolution de
dépenses pour
changer la barre
panique de même
que la clenche de
la porte
principale du
bureau municipal

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

9.8 Résolution pour prévoir la deuxième et troisième (si possible) intervention prioritaire après celle du chemin de la Grande-Ligne, s'il reste de l'argent ;

CONSIDÉRANT QUE des montants de 450 000 \$ sont estimés pour asphalté le chemin de la Grande-Ligne ;

CONSIDÉRANT QUE le montant visé pour la municipalité pour la taxe d'accise sur l'essence à 579 498 \$ pour le programme 2010-2013.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine doit maintenir un seuil minimal d'immobilisation de 35 700 \$ par année pour un total de 148 800 \$ ce qui donne un total d'immobilisation de 722 298 \$;

2011-09-284
Résolution pour
prévoir la

deuxième et troisième (si possible) intervention prioritaire après celle du chemin de la Grande-Ligne, s'il reste de l'argent

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité autorise, en première priorité, les travaux de gravier de préparation et d'asphaltage sur 570 mètres linéaires sur le chemin de la Grande-Ligne.

Que la municipalité prévoit, en deuxième priorité, faire l'asphaltage du chemin J.-A. Bombardier si des sommes supplémentaires sont restantes, en troisième priorité, changer les glissières de sécurité dans les chemins Maricourt et de la Grande-Ligne, et des rechargements majeurs de gravier dans les chemins Flodden et Petit-Brompton.

10. QUESTIONS DIVERSES

10.1 Résolution consultants juridiques Aide juridique pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du Québec doivent adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux avant décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la loi prévoit un processus d'adoption de ce Code par voie réglementaire comportant notamment l'adoption d'un avis public avant l'adoption du Code de déontologie ;

Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil mandate Martel, Brassard, Doyon pour encadrer l'adoption du Code de déontologie.

Que le conseil autorise une dépense de 185 \$ plus les taxes applicables.

Que M. le directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

10.2 Résolution d'autorisation de dépenses près d'un cours d'eau au Lac Brais 2 500 \$

CONSIDÉRANT QUE des travaux de détournement de l'eau descendant sur une propriété privée sont nécessaires près d'un cours d'eau au Lac Brais ;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier a fait l'objet d'une étude en 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont déjà approuvés par le MDDEP;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil autorise une dépense de 2500 \$ plus les taxes applicables pour les matériaux nécessaires pour détourner l'eau descendant sur une propriété privée au Lac Brais.

Que ce conseil mandate l'inspecteur en voirie, M. Stéphane Beauchemin, pour la surveillance ces travaux.

Que M. le directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

2011-09-285
Résolution consultants juridiques Aide juridique pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

2011-09-286
Résolution d'autorisation de dépenses près d'un cours d'eau au Lac Brais 2 500 \$

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

10.3 Résolution d'appui pour un plan d'action du RAPPEL pour lutter efficacement contre les cyanobactéries ;

CONSIDÉRANT QUE Rappel a fait une demande officielle à la municipalité de Racine afin d'établir un partenariat dans un projet visant à réduire l'érosion et le transport de sédiments par les fossés routiers, agricoles et forestiers.

CONSIDÉRANT QUE Rappel prévoit élaborer un plan d'action qui permette à la municipalité de lutter efficacement contre les cyanobactéries et de réduire de façon significative certains coûts concernant l'entretien des fossés, des ponceaux et des routes.

CONSIDÉRANT QUE suite au plan d'action, le Rappel s'engage à offrir un soutien technique et une formation aux intervenants de la municipalité afin de mettre en place les mesures de gestion de l'érosion et de transport de sédiments.

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité appui la réalisation du plan d'action du Rappel pour lutter efficacement contre les cyanobactéries.

Que la contribution financière de la municipalité sera prise à même la subvention de 2012 de l'APLB.

10.4 Participation au colloque la force de l'intelligence collective (15 et 16 septembre 2011 à Sherbrooke);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est actuellement à faire un plan stratégique ;

CONSIDÉRANT QUE ce colloque cadre avec le colloque La Force de l'intelligence collective, offert par le Réseau Québécois des villes et des villages en santé.

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil s'inscrive pour les 15 et 16 septembre à Sherbrooke.

Que ce conseil autorise M. René Pelletier et un conseiller à déterminer à assister à ce colloque.

Que ce conseil autorise la somme de 305 \$ taxes incluses pour l'inscription aux deux jours du colloque.

Que M. le directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

2011-09-287
Résolution
d'appui pour un
plan d'action du
RAPPEL pour
lutter efficacement
contre les
cyanobactéries

2011-09-288
Participation au
colloque la force
de l'intelligence
collective (15 et
16 septembre
2011 à
Sherbrooke);

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

Tous les citoyens présents ont pu poser leurs questions et ont reçu une réponse.

12. LEVÉE DE LA SESSION

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette session ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant,

M. Olivier Grenier, conseiller, propose la levée de la session à 19 h 57.

M. René Pelletier
Maire

M. André Courtemanche
Directeur général et secrétaire-trésorier
